

Phase 6 :

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	26 964	20 %
Conseil général (sous réserve)	6 741	5 %
Conseil régional (sous réserve)	6 741	5 %
Mécénat	53 928	40 %
Apport personnel	40 446	30 %
TOTAL	134 820	100 %

Phase 7 :

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	13 910	20 %
Conseil général (sous réserve)	3 477,5	5 %
Conseil régional (sous réserve)	3 477,5	5 %
Mécénat	27 820	40 %
Apport personnel	20 865	30 %
TOTAL	69 550	100 %

Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Annexe III

La maîtrise d'œuvre sera réalisée par l'architecte M^{me} Lucyna Gautier.

Les entreprises qui réaliseront les travaux :Pour les travaux de maçonnerie :

Entreprise : Didier Deniau, Les petites moulins, 72550 Degré.

Pour les travaux de sculpture :

Entreprise : Atelier de la pierre, Philippe Giraud - ZI Les Réhardières, 61290 Longny-au-Perche.

Les travaux débuteront en 2012 et finiront en 2020.

Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Convention de mécénat n° 2011-047 A du 16 décembre 2011 passée pour le château de Canon entre la Demeure historique et la société civile du Château de Canon (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Canon, 14270 Mézidon-Canon, monument historique classé en totalité par l'arrêté du 11 juin 1941 pour le château, les communs ainsi que pour le parc (y compris les statues, les restes du château de Bérenger, le temple de la pleureuse, le kiosque chinois, le colombier et la fontaine dite de Target), appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- la société civile du Château de Canon, propriétaire du monument, dont le siège se trouve au Château de Canon, 14270 Mézidon-Canon (appelée ci-après la société civile), représentée par son gérant, M. Jean de Mézerac, Château de Canon, 14270 Mézidon-Canon ;

- Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. Antoinette de Carpentier, Château de Canon, 14270 Mézidon-Canon (porteur de 10,51 % des parts),

. Alain de Mézerac, Château de Canon, 14270 Mézidon-Canon (porteur de 10,51 % des parts),

. Alix de Mézerac, La Farigoulette, 83, rue Victor-Léon, 83350 Ramatuelle (porteur de 6,85 % des parts),

. Florence de Franqueville, Le Plantey, 47250 Labastide-Castel-Amouroux (porteur de 6,85 % des parts),

. Hervé de Mézerac, Château de canon, 14270 Mézidon-Canon (porteur de 6,85 % des parts),

. Michel de Mézerac, Les Garennes, 8, avenue du Château-de-Canon, 14270 Mézidon-Canon (porteur de 6,85 % des parts),

. Stanislas de Mézerac, Le Bourg, 14620 Beaumais (porteur de 6,85 % des parts),

. Roselyne de Mézerac, 50, rue des Tournelles, 75003 Paris (porteur de 6,85 % des parts),

. Xavier de Mézerac, 18, Chemin Vacquerie, 59170 Croix (porteur de 13,71 % des parts),

. Guillaume de Mézerac, Puy-Chabot, 85200 l'Orbrie (porteur de 9,47 % des parts),

. Jean de Mézerac, 8, venelle Crespellière, 14000 Caen (porteur de 13,71 % des parts et gérant).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I.

La société civile déclare sous sa responsabilité qu'ils sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Sans objet.

Art. 4. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Cette disposition n'est pas applicable aux dons versés par la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession à titre onéreux de droits indivis.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux, sauf cessions éventuelles de part entre associés exclusivement, à titre gracieux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 9. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre.

La société civile devra en aviser chaque année avant le 1^{er} février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les travaux concernant l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et le(s) mécène(s) (dont la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si ils

estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées, le cas échéant, par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - La société civile portera le don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la fondation sur son site Internet. Elle s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant les actions de la fondation.

Les éventuelles contreparties accordées aux autres mécènes seront définies dans une convention distincte entre la société civile et le(s) mécène(s).

Art. 16. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la fondation Demeure historique.

Art. 17. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1^{er}, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 19. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant de la société civile,
Jean de Mézerac
Les associés (sur des originaux multiples),
Antoinette de Carpentier, Alain de Mézerac, Alix de Mézerac,
Florence de Franqueville, Hervé de Mézerac,
Michel de Mézerac, Stanislas de Mézerac,
Roselyne de Mézerac, Xavier de Mézerac
et Guillaume de Mézerac

Annexe I : Programme de travaux

Description des travaux

Site Internet du parc

Création d'un site Internet entièrement accessible aux personnes handicapées visuelles.

Un cahier des charges précis a été rédigé dans le souci de rendre l'information accessible à tous les utilisateurs ainsi qu'à ceux présentant un handicap. Il répond aux recommandations internationales éditées par le W3C/WAI pour la création de contenus sur le Web.

Un résumé de chaque page comprenant les informations importantes sera en outre disponible en langue des signes. Des pictogrammes favoriseront l'utilisation du site par des personnes handicapées mentales.

Accueil

Sanitaires adaptés :

- création de sanitaires adaptés et conformes aux normes en vigueur,
- mise en place de zones contrastées pour guider les personnes malvoyantes.

Pièce d'accueil :

- installation d'un comptoir surbaissé pour l'accueil des personnes en fauteuil,
- installation d'un système de boucle magnétique dans l'accueil pour les personnes malentendantes.

Orientation

Signalétique aux abords du parc :

- installation de panneaux d'orientation contrastés en gros caractères pour orienter clairement les visiteurs vers l'entrée des jardins.

Signalétique dans le parc :

- installation d'une signalétique lisible mentionnant de façon claire les accès conseillés pour les personnes à mobilité réduite.

Plan du parc :

- installation d'un plan informant sur les parcours par niveaux de difficulté, la distance à parcourir, les zones de repos, les accès conseillés, l'emplacement des sanitaires,

- mise à disposition d'un guide de visite avec plan papier pour les personnes et leurs accompagnateurs avec un choix d'itinéraire comprenant deux niveaux de difficulté.

Cheminement

Revêtement des sols :

- allée d'accès et allées principales du parc,
- grattage des revêtements existants impraticables pour les fauteuils roulants : gros gravillons, sable non compacté, petit gravillon,
- terrassement et pose d'un revêtement praticable en fauteuil par tous les temps : bicouche beige.

Orangerie et pressoir :

L'orangerie et le pressoir sont sur le parcours de visite du parc.

Grattage des revêtements existants impraticables pour les fauteuils roulants : petits gravillons. Pose d'un revêtement minéral non glissant.

Terrassement :

- adoucissement des pentes présentes dans le parc (3 % à 5 % max.),
- remblai et compactage des sentiers comprenant des racines saillantes.

Plan inclinés :

Installation de plans inclinés pour l'accès aux zones présentant des marches : chartreuses, kiosque, temple chinois, pressoir, orangerie.

Largeur : 90 cm + chasses roues de 5 cm de haut de part et d'autre.

Pente maximum : 5 %.

Repos :

Un banc tous les 50 m sera prévu afin de permettre des repos réguliers aux personnes en ressentant le besoin, ainsi qu'à leurs accompagnateurs.

Autres :

Achat d'un fauteuil roulant disponible en permanence à l'accueil pour les personnes avec des difficultés de déambulation.

Médiation

Panneaux d'interprétation :

Installation de 10 panneaux d'interprétation avec schéma tactile et légende en braille et gros caractère aux différentes étapes de la visite.

Guides de visite audio et vidéo :

Achat de 5 iPod touch pour 2 utilisations :

- pour personnes aveugles : audioguide comprenant un commentaire vocal par étape et navigation dans le menu grâce à voiceover qui est le premier lecteur d'écran au monde basé sur les gestes. Beaucoup de personnes aveugles utilisent déjà l'iPod pour cette raison. L'iPod équipé d'une oreillette peut également servir aux personnes ayant des problèmes de compréhension.

- vidéoguide langue des signes grâce au répertoire vidéo, comprenant un mini-film en langue des signes par étape, à destination des personnes sourdes.

Livret de visite à destination des personnes handicapées mentales :

Un livret jeu pédagogique conçu avec la participation gracieuse du service pédagogique du Pays d'art et d'histoire du Pays d'Auge, formé à l'accueil des différents handicaps.

Coût estimé TTC de chaque poste (montant des devis retenus). D'où coût total estimé

Domaine d'intervention	Coût en euros TTC
Site Internet accessible	6 440
Signalétique adaptée	1 304
Sanitaires adaptés : plomberie	3 461
Sanitaires adaptés : maçonnerie	9 175
Revêtements allées	58 697
Revêtements pressoir et orangerie	16 834
Rampes d'accès pour franchissement marches	2 762
Enfouissement divers (écoulements, sanitaires) et terrassement	4 928
Panneaux interprétation	13 634
Boucle magnétique dans pièce accueil	1 136
Bancs pour repos réguliers	3 348
Cinq iPod touch	1 820
Création films langue des signes pour site et guide de visite	420
Guide visite accueil personnes handicapées	735
Livret visite handicap mental	1 077
Fauteuils roulants	638
Total	126 409

Le gérant de la société civile,
Jean de Mézerac

Annexe II : Plan de financement

		Montant en euros	Taux (%)
Financement publics	Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	25 282	2 0%
	Conseil général	25 282	20 %
	Conseil régional	25 282	20 %
Sous total I		75 846	60 %
Financements privés	Fondation Demeure historique	20 000	16 %
	Autre mécénat	15 282	12 %
Sous total II		35 282	28 %
Autofinancement	Ressources du monument	15 281	12 %
Sous total III		15 281	12 %
TOTAL		126 409	100 %

Le gérant de la société civile,
Jean de Mézerac

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Circum - Groupe SYS-DIS
4, avenue de Cambridge
14200 Hérouville-Saint-Clair

Editfisse
Centre Matignon
Cour Matignon
14100 Lisieux

Vincent Mouille
Route de Morteaux
14620 Morteaux-Coulbœuf

Michael Deschamps
Hameau du Mesnil
14270 Vieux-Fumé

Eiffage
Établissement Basse-Normandie
ZI espace Dr Alfred Zuckermann
BP 5
14270 Mézidon-Canon

Atelier Bois SARL
Menuiserie Bois
540, rue de Caen
14210 Cheux

ISS Espace verts
Agence de Val-Reuil
Parc d'activité des Coutures
52, rue Édmond-Mailloux
BP 325
27103 Val-de-Reuil Cedex

CECIAA
36, avenue du Général-de-Gaulle
Tour Gallieni
93170 Bagnolet

Kréa.fr (pour les bancs)
Site Appel (pour les iPods)
Ariada
16, rue des Compagnons
14000 Caen

Caen repro
Imprimerie
8, rue Ferdinand-Buisson
Parc Athéna
14280 Saint-Contest

Échéancier de leur réalisation :

Début envisagé des travaux : Printemps 2011.

Durée envisagée des travaux : 2 ans.

Calendrier de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Le gérant de la société civile,
Jean de Mézerac

Convention de mécénat n° 2011-043 R du 22 décembre 2011 passée pour le château de Josselin entre la Demeure historique et Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot, co-usufruitiers et Alain de Rohan Chabot, nu-propiétaire.

La présente convention concerne le château de Josselin, 56120 Josselin, monument historique classé en totalité par décret du 21 août 1928, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M. Josselin de Rohan Chabot, Château de Josselin, 56120 Josselin et M^{me} Antoinette de Rohan Chabot, Château de Josselin, 56120 Josselin, co-usufruitiers du monument et M. Alain de Rohan Chabot, Château de Josselin, 56120 Josselin, nu-propiétaire du monument, appelés ci-après les propriétaires.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.